

Les CMR

Définition

Est considéré comme agent **Cancérogène, Mutagène ou Toxique pour la Reproduction**, toute substance, préparation ou procédé défini comme tel par l'arrêté ministériel du 5-01-1993 modifié.

En clair :

Cancérogène : substance qui peut produire le cancer ou augmenter la fréquence;

Mutagène : substance qui produit des anomalies génétiques;

Reproduction : substance qui peut produire des altérations de la fertilité et produire des anomalies fœtales.



Le décret n°2001-97 du 1er février 2001 établit des règles particulières de prévention des risques CMR et modifie le code du travail aux articles R.4412.

La circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 apporte des informations complémentaires aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Comment démasquer les CMR ?

Dans l'ancien règlement:

Avec les phrases R suivantes :

R 45 : peut causer le cancer

R 49 : peut causer le cancer par inhalation

R 46 : peut causer des altérations génétiques et héréditaires

R 60 : peut altérer la fertilité

R 61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Signalées sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité (FDS)



Xn - Nocif



T - Toxique

Attention !

Les phrases suivantes doivent retenir votre attention :

R40, R68, R62 et R63 classée en catégorie 3 sont des substances préoccupantes en raison de leurs effets possibles pour l'homme. La poursuite des recherches peut les faire changer de catégorie et les classer alors **CMR avérés**.

Classement des agents CMR

Les agents CMR sont classés en trois catégories

Catégorie 1 :
➔ Risque certain

Catégorie 2 :
➔ Risque probable

Catégorie 3 :
➔ Risque possible



Seuls, les agents CMR de catégorie 1 et 2 répondent au décret du 1/02/2001, ceux de catégorie 3 sont traités au même titre que les autres agents chimiques dangereux et dépendent du décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 modifié.

Dans la nouvelle réglementation :

Classification des agents CMR :

Les agents CMR sont classés en trois catégories

➤ **Catégorie 1A :**

➤ Risque certain



➤ **Catégorie 1B**

➤ Risque probable

➤ **Catégorie 2 :**

➤ Risque possible



classification	Catégorie 1A ou 1 B	Catégorie 2
Pictogramme SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger pour les agents Mutagènes	H340 : Peut induire des anomalies génétiques	H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
Mention de danger pour les agents Cancérogènes	H350 : Peut provoquer le cancer	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Mention de danger pour les agents toxiques pour la Reproduction	H360 : Peut nuire à la fertilité et au fœtus	H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

A savoir :

Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction (art. D.4152-9 et 10)

Art. R. 4412-89 (Code du travail) : L'information des agents porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus à l'article D. 4152-10

Pour l'ensemble des travailleurs :

L'employeur tient une liste actualisée de travailleurs exposés aux agents chimiques (art. R.4412-40 Code du travail)

L'employeur établit pour chacun des travailleurs exposés aux agent chimiques une fiche d'exposition indiquant notamment la nature du travail réalisé et les caractéristiques des produits (art. R.44 12-41 Code du travail)